

| | |
|--|--|
| DEPARTEMENT YVELINES | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité |
| CANTON RAMBOUILLET | ARRÊTÉ DU MAIRE |
| COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES | Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 8 rue des Paradis |

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 22 mai 2024 par la société FYC – DB RAMBOUILLET demeurant 4 rue Joseph Jacquard – 78120 RAMBOUILLET, pour les besoins d'un déménagement

Considérant la nécessité de déroger à la réglementation interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes compte tenu du parc automobile du demandeur,

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société FYC – DB RAMBOUILLET, est autorisée à occuper le domaine public au droit du 8 rue des Paradis sur la valeur d'un emplacement de stationnement.

le jeudi 25 juillet 2024 de 8 h 00 à 18 h 00

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement susmentionné.

Article 3 : Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire deux barrières Vauban.

Article 4 : L'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du déménagement.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route.

Article 6 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire conformément à la délibération référencée DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, soit :

- 25,00 €/jour
- 25,00 € x 1 jour = 25,00 € (vingt-cinq euros)

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du centre de secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société FYC – DB RAMBOUILLET,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines
Le 22 mai 2024

Le Maire

Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.